CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.994 du 5 août 1999

A.84.902/VI-15.128

En cause : **MONSEUR** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint Martin 81
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F.DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 21 juin 1999 par Olivier MONSEUR, qui tend à la suspension de l'exécution de :

1. la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 10 décembre 1998 rapportant implicitement sa décision du 15 janvier 1998 qui le désignait en qualité de maître-assistant en langues germaniques (anglais) à durée indéterminée (12/19) et à durée déterminée pour le surplus et le désignant en qualité de maître-assistant en langues germaniques à durée déterminée dans la même fonction à concurrence

d’un horaire complet dans la haute école de la ville de Liège;

2. pour autant que de besoin, la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège d’attribuer à Willy MONSEUR un horaire de 14/19 de professeur nommé en langues germaniques;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l’annulation du même acte;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 27 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 4 août 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport Mme DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LHONEUX, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Licencié et agrégé en philologie germanique, le requérant est professeur dans l'enseignement organisé par la partie adverse depuis le 7 octobre 1968. Il est nommé en qualité de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire supérieur depuis 1976. A partir de l'année scolaire 1995-1996, il est détaché dans l'enseignement supérieur en qualité de maître-assistant à titre temporaire; sa nomination définitive dans l'enseignement secondaire est sauvegardée pour un horaire complet.

2. Une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège du 15 janvier 1998, produisant ses effets le 15 septembre 1997, le désigne à la haute école de la ville pour des cours généraux et techniques en langues germaniques, en tant qu'agent temporaire à durée indéterminée à concurrence de 12/19èmes et en tant qu'agent temporaire à durée déterminée à concurrence de 7/19èmes.

3. Le 10 décembre 1998, le collège désigne le requérant dans la même haute école en tant qu'agent temporaire à durée déterminée dans un emploi non vacant à concurrence de 19/19èmes. Cette délibération, qui produit ses effets le 15 septembre 1998, constitue le premier acte critiqué. Elle est communiquée au conseil du requérant le 21 avril 1999. Des explications lui sont d'ailleurs fournies par un courrier du 26 mai 1999.

4. Le 12 juillet 1999, la partie adverse fait parvenir au Conseil d'Etat une délibération du collège des bourgmestre et échevins du 8 juillet 1999, par laquelle celui-ci modifie la décision du 10 décembre 1998 de la manière suivante : le requérant est désigné, à partir du 15 septembre 1998, en qualité de professeur de cours techniques (langues germaniques) à titre temporaire, pour

un horaire de 8/19 heures par semaine à durée indéterminée et de 11/19 heures par semaine à durée déterminée, au lieu de 19/19 heures par semaine à durée déterminée;

Considérant que le requérant expose qu'il est privé de sa fonction dans l'enseignement supérieur à partir du 30 juin 1996 et se prévaut du risque de perdre une fonction occupée depuis 1996, de perdre l'acquis et les préparations accomplies pour les étudiants depuis cette époque, de perdre définitivement ce type d'emploi et d'être obligé d'introduire des candidatures de temporaire à durée déterminée sans certitude de recouvrir sa fonction; qu'il considère que ces risques de préjudice sont graves et difficilement réparables puisqu'ils mettent à néant ses efforts de préparation et le sanctionnent illégalement par la perte de son emploi, avec obligation de retourner dans l'enseignement secondaire;

Considérant que la situation dans laquelle le requérant se trouve depuis le 8 juillet est plus favorable que celle qui était la sienne avant la décision intervenue ce jour, mais elle demeure moins favorable que celle qui prévalait avant la décision du 10 décembre 1998; qu'en effet, d'abord bénéficiaire dans l'enseignement supérieur d'une désignation à durée indéterminée pour 12 heures par semaine, le requérant a vu cette désignation entièrement limitée dans le temps, pour être ensuite portée à 8 heures par semaine à durée indéterminée; qu'il continue donc à être influencé défavorablement par la décision critiquée à titre principal, même si la mesure du grief a été réduite par la décision du 8 juillet 1999; que la durée d'une procédure en annulation n'est pas telle qu'à l'issue de celle-ci, le requérant pourrait être amené à constater l'inanité des efforts antérieurement consentis par lui dans l'enseignement supérieur où il continue d'ailleurs à exercer 8 heures; qu'il n'est pas menacé d'être sans emploi, dès lors que, comme il en convient, il retrouverait une affectation dans le secondaire dont il est

détaché; qu'une telle situation le prémunit en principe contre toute difficulté matérielle et est dépourvue du moindre caractère déshonorant; que les inconvénients invoqués par le requérant ne peuvent dès lors en aucun cas être tenus pour constitutifs d'un risque de préjudice grave difficilement réparable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations siègeant en référé, le cinq août 1900 nonante-neuf par :

Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.